

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04 décembre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
Mme Isabelle BERNADET
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
M. Julien RIVIERE
Mme Amandine BARBERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
M. Laurent JOUGLENS
Mme Mélanie MANO
M. Jacques DELLION
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
M. Pierre MONCHAUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Jean-Bernard BONNAC
Mme Marie-Agnès SALOMON
Mme Sylvie BADETS (arrivée à 20h45)

Excusés :

M. Bernard JOLLYS (procuration à R. Bamale)
M. Patrick DUFAU (procuration à D. Barreyre)
M. Nicolas SERRIERE (procuration à Mme le Maire)
M. Sébastien LATASTE (procuration à J-B. Bonnac)

Secrétaire de Séance : Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 10 DECEMBRE 2024

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Bernard JOLLYS qui a donné procuration à M. Richard BAMALE, M. Patrick DUFAU à Mme Danielle BARREYRE, M. Nicolas SERRIERE à Madame le Maire, M. Sébastien LATASTE à M. Jean-Bernard BONNAC.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2024
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire
- Règlement intérieur du marché hebdomadaire – Avenant n°1
- Réglementation de la mise à disposition des salles communales : règlement intérieur et convention de mise à disposition

2. FINANCES

- Dépenses irrécouvrables – Créance éteinte
- Avenant n°10 à la convention financière avec Bazas Energies
- Autorisation de paiement des factures d'investissement avant le vote du budget 2025

3. VOIRIE - URBANISME

- Cession du chemin rural n° 45 « de Marquette » à Madame Nicole DELOUBES
- Cession du chemin rural n°82 « de l'Argenteyre » à la SCI LASER
- Cession du chemin rural n°F2422 et F2423 « de Tcha-Tchic » à la SCI SARAHIA
- Cession du chemin rural n°14 « de Partarieu » au GFA KERSER
- Cession d'un terrain communal cadastré section AB N° 208 aux propriétaires riverains
- Cession communale cadastrée AC7 et AC571 à l'OPH Gironde Habitat

4. CULTURE – PATRIMOINE

- Convention de gestion administrative et pédagogique des activités musicales avec Villa Bohème Avenant n°5
- Restauration statue de la Vierge à l'Enfant : Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine et demande de subvention à la DRAC
- Restauration du tableau St Loup - Demande de subvention auprès de la DRAC
- Cinéma Vog : Rénovation - modernisation – accessibilité, demande de subvention au Centre National du Cinéma (CNC)
- Cinéma Vog : Rénovation - modernisation – accessibilité, demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine au titre des équipements culturels

5. PERSONNEL

- Modification du tableau des effectifs : création d'un poste pour avancement de grade
- Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel avec la CDC – 2025
- Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la Police Municipale
- Information - Rapport Social Unique (RSU) 2023
- Motion de protestation contre les mesures financières imposées par le gouvernement

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 12 novembre 2024 transmis par courriel le 4 décembre 2024.

N'appelant pas de question, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



PV CM du 12
novembre 2024.pdf

◆ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

- Par décision n° DE_2024_131, un avenant n°1 de moins-value d'un montant de 500€ a été signé au contrat portant sur les travaux de réfection des toitures de l'école maternelle et de désamiantage, avec l'entreprise Prompt Action, portant le montant des travaux de 22 974.82€ HT à 22 474.82 € HT, soit 26 969.78 € HT.
- Par décision n° DE_2024_132 le marché portant sur l'implantation d'un complexe multi-activité du gymnase Sainte Cluque a été attribué :
 - Lot n°1 VRD gros œuvre-fondations à l'entreprise ARICI, pour un montant de 56 680.20 € HT soit 68 016.24 € TTC.
 - Lot n°2 Bâtiments containers maritimes à la SARL PIXSIS co-traitant avec les sociétés DMS ENERGIES et FET'ELECT pour un montant total de 279 917.85 € HT soit 335 901.42 € HT.
- Par décision n° DE_2024_133, il a été décidé la clôture de la régie des chèques cadeaux instaurée par décision n° DE_2020_103 du 20 octobre 2020.
- Par décision n° DE_2024_134, dans le cadre du principe réglementaire comptable et financier de fongibilité des crédits, il a été décidé de procéder au réajustement de crédits du chapitre 65 au profit du chapitre 014, pour un montant de 2 580€, relatif à un trop perçu de FPRIC (Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales).
- La décision n° DE_2024_135 annule la décision n° 2024-124 du 10 octobre 2024, qui portait sur la demande de prorogation de la ligne de trésorerie contractée auprès de l'établissement Arkea Banque Entreprises et Institutionnels, filiale du Crédit Mutuel, pour un montant de 100 000€. La ligne de trésorerie initialement contractée en août 2023 s'élevant à 200 000€, il convient de proroger de la ligne au montant et conditions financières identiques.

Arrivée de Mme Sylvie BADETS à 20h45

- Par décision n° DE_2024_136 il a été décidé la rétrocession de la concession funéraire de Mr et Mme Francis LEGLISE pour un montant de 73.33 €.

A l'issue de la présentation des décisions prises par Madame le Maire, M. J-B. BONNAC pose la question suivante : « quand est-ce que le démarrage des travaux d'extension du gymnase sont prévus ? »

Mme D. BARREYRE répond que le marché étant passé, les containers sont commandés, les travaux et les aménagements intérieurs des conteneurs sont en cours, la partie socle et VRD sont prévus pour le 1^{er} trimestre et la livraison de l'ensemble pour le mois de mai.

◆ **N° DE_2024_137 : REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE – AVENANT N°1**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur l'avenant n°1 du règlement intérieur du marché, qui, en vertu des articles 6 et suivants, introduit désormais les conditions et modalités permettant aux associations bazadaises, ainsi qu'aux associations dites d'intérêt général, de s'implanter sur le marché.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Madame le Maire indique à l'assemblée que compte-tenu des demandes des associations locales et des associations dites d'intérêt général à s'installer ponctuellement sur le marché, il convient d'amender le règlement intérieur du marché par l'avenant n°1, permettant ainsi de conditionner les droits et autorisations de places desdites associations.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération :

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18 à L.2224-27 relatifs aux marchés ;*
- La délibération en date du 21 Mai 2024 portant adoption du règlement du marché hebdomadaire ;*
- Les demandes d'associations locales et d'associations d'intérêt général souhaitant occuper un emplacement sur le marché hebdomadaire pour une meilleure visibilité de leurs missions et actions ;*
- Le souhait de la commune de soutenir les initiatives locales et de promouvoir les actions à vocation d'intérêt général ;*

Considérant que :

- Le marché hebdomadaire est un des moments forts de la vie locale ;*
- Les associations locales et celles à caractère d'intérêt général jouent un rôle important dans la vie sociale, culturelle, et sportive de la commune ;*
- Il est dans l'intérêt de la collectivité de permettre à ces associations d'y participer sous certaines conditions, afin de leur offrir une visibilité tout en respectant l'organisation et la sécurité du marché.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de modifier le règlement intérieur du marché hebdomadaire et d'introduire l'article 6Bis et suivants « Emplacement des associations » précisant :

Article 6Bis-1 : Modification du règlement du marché hebdomadaire

L'avenant 1 est ajouté au règlement du marché hebdomadaire, fixant les conditions d'attribution d'emplacements aux associations locales et aux associations dites d'intérêt général.

Article 6Bis-2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution d'un emplacement sur le marché hebdomadaire :

- Les associations ayant leur siège social sur le territoire communal ;*
- Les associations à caractère d'intérêt général reconnues pour leurs actions locales ou nationales dans les domaines social, culturel, sportif, ou de solidarité.*

Article 6Bis-3 : Modalités d'autorisation

Les associations souhaitant obtenir une autorisation d'implantation doivent déposer une demande écrite auprès de la mairie au moins 30 jours avant la date prévue de leur installation. La demande doit préciser : L'objet de leur présence,

- La nature des activités ou animations proposées,
- Les besoins en termes d'espace et de logistique.

Article 6Bis-4 : Conditions d'occupation

Les associations bénéficiaires d'une autorisation doivent se conformer aux règles de sécurité, de propreté et de bonne conduite applicables aux commerçants du marché. Elles ne sont pas autorisées à réaliser de ventes commerciales, sauf exception expressément mentionnée dans l'autorisation. La mise à disposition de l'emplacement est limitée à 1 jour/an pour les associations dites à vocation d'intérêt général et 2 jours/an pour les associations Bazadaises.

Article 6Bis-5 : Frais d'occupation

Les associations bénéficient de la gratuité de l'emplacement.

Article 6Bis-6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 10 Décembre 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ **N° DE_2024_138 : REGLEMENTATION DE LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES : REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de régulariser la réglementation de la mise à disposition des salles communales aux associations afin de favoriser la mise en œuvre d'événements ponctuels et la pratique d'activités de loisirs, sportives, culturelles et administratives dans les salles municipales tout au long de l'année.

Mme M-A. SALOMON demande si la salle du conseil municipal est réservée à l'usage exclusif du conseil municipal.

Mme D. BARREYRE répond que priorité est donnée aux assemblées plénières, aux commissions municipales mais que cette salle ne sera pas dédiée aux utilisations associatives.

N'appelant plus de question, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

« Mme Danielle BARREYRE informe l'assemblée que dans le cadre de sa gestion des biens publics et privés de la commune et de sa politique de soutien à la vie associative, la commune met à la disposition des associations et divers organismes, les salles municipales et espaces polyvalents.

Afin de favoriser la mise en œuvre d'événements ponctuels et la pratique d'activités de loisirs, sportives, culturelles et administratives dans les salles municipales tout au long de l'année, et en conformité avec la réglementation, Mme Danielle BARREYRE indique qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur, en plus d'harmoniser les modalités de gestion de réservation à l'ensemble des locaux mis à disposition ponctuellement.

Vu, l'article L2121-29 prévoyant que le conseil municipal décide des conditions de mise à disposition des biens communaux ;

Vu, l'article L2215-1 relatif à l'usage des biens communaux, y compris la location de salles pour des événements ;

Vu, l'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales portant principe de mise à disposition des locaux communaux aux associations et aux partis politiques ;

Vu, l'article L 1311-18 du Code général des collectivités territoriales précisant la mise à disposition des locaux communaux aux organisations syndicales, et partis politiques ;

Vu la délibération n° 2022_104 du 15 novembre 2022 portant sur les conditions et tarifications des locaux communaux mis à disposition ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des règles générales relatives à la mise à disposition des locaux communaux afin d'assurer une égalité d'accès entre les différents tiers, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général à but non lucratif et à l'exception de toutes activités commerciales ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles d'utilisation des salles communales pour assurer une gestion équitable et garantir la sécurité, l'entretien et la conservation des équipements publics ;

Considérant que le règlement s'applique à la fois pour les utilisations occasionnelles, comme celles prévues tout au long de l'année ;

Considérant que Madame le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration communale, du fonctionnement des services municipaux restant prioritaires sur l'utilisation des locaux et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que la commune met à la disposition des associations et divers organismes les salles municipales et espaces polyvalents, à des fins de soutenir la vie associative et de favoriser l'organisation d'événements et d'activités de loisirs, sportives, culturelles et administratives ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir un modèle unique de convention de mise à disposition afin d'harmoniser les modalités de gestion des réservations notamment pour les utilisations occasionnelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une gestion équitable des locaux, conforme aux exigences de sécurité et d'entretien des locaux et de définir les règles permettant une bonne coordination entre les utilisateurs et la gestion des services municipaux ;

Considérant que ce règlement s'applique tant aux utilisations ponctuelles qu'à celles prévues tout au long de l'année, dans le respect des priorités d'usage des espaces ;

Le Conseil Municipal, approuve à l'**unanimité** la réglementation portant principe et modalités de mise à disposition des salles communales comme suit :

Article 1^{er} : Les conditions de mise à disposition des salles communales sont fixées comme suit :

- ♦ Les salles peuvent être réservées pour des événements publics, privés ou associatifs.
- ♦ La priorité est donnée aux associations locales et aux événements d'intérêt général.
- ♦ Les salles peuvent être mises à disposition ponctuellement pour différents types d'événements, tout comme de manière régulière pour permettre la pratique et l'apprentissage d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

Article 2 : Toute demande de mise à disposition devra répondre aux principes et modalités de réservation définis par les services municipaux dédiés, accompagnée de documents nécessaires notamment les conventions signées et dûment complétées, et d'une assurance couvrant les risques liés à l'événement et/ou activités.

Article 3 : Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur de mise à disposition des locaux communaux et s'engager à en respecter les principes d'utilisation.

Article 4 : Les utilisateurs doivent respecter strictement les règles de sécurité, d'hygiène et les horaires d'utilisation tels que définis dans la convention et le règlement intérieur.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du **11 décembre 2024**.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

2. FINANCES

♦ N° DE_2024_139 : DEPENSES IRRECOUVRABLES – CREANCE ETEINTE

M. Francis DELCROS signale au conseil Municipal la notification d'une créance d'un montant de 9 860.65€ datant de 2008 émise par le Comptable public.

M. Francis DELCROS précise que cette créance est consécutive à une décision du tribunal de commerce et concerne des factures de gaz.

M. Francis DELCROS demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'effacement de la dette dont la dépense sera inscrite à l'article compte 65.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'**unanimité** est la suivante :

« M. Francis DELCROS informe le Conseil Municipal, qu'à la demande du Trésorier principal de La Réole, il convient de délibérer sur l'admission en créances éteintes d'une dette d'un montant de 9 860.65 € datant de 2008 consécutive à une décision du tribunal de commerce.

Il précise que cette créance concerne des factures de gaz à la charge de la commune, résultant des transferts de passifs et d'actifs liés à la création de Bazas Énergie en 2016. Cette créance est également consécutive à la liquidation d'un débiteur de Bazas Énergie, suite à décision prise par le tribunal compétent.

Le montant total des créances à admettre s'élève à 9 860.65 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU l'état des créances transmis par le comptable public ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal ayant annulé la dette ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOpte l'admission des créances d'un montant total de 9 860.65 € en créances éteintes ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de l'exercice 2024, au chapitre 65 dans les articles et chapitres concernés ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ N° DE_2024_140 : AVENANT N°10 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC BAZAS ENERGIES

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant N°10 à la convention financière avec Bazas Énergies portant conseil et mise en œuvre d'un protocole de médiation conventionnelle suite à une requête de M. BORRAT, directeur de Bazas Energies.

M. J-B. BONNAC demande « en quoi consiste cette requête de convention demandée par M. BORRAT. »

Madame le Maire indique que « la situation est difficile avec M. BORRAT, qu'il existe des divergences de point de vue qui ont nécessité une médiation ». Le Conseil d'Administration de Bazas Energies a par ailleurs demandé à ce que cette médiation fasse l'objet du conseil d'un cabinet d'avocat, en l'occurrence le cabinet Delta avocat.

Nouvelle question de J-B. BONNAC : « Le protocole a-t-il abouti ? »

Madame le Maire indique que M. BORRAT est actuellement en arrêt maladie ; Compte tenu de son absence, il n'a donc pas été destinataire du protocole. Par conséquent, M. BORRAT n'ayant pas pris connaissance du protocole, ces éléments ne peuvent pas être communiqués à l'assemblée.

Elle précise également que les équipes travaillent désormais dans une ambiance plus sereine.

N'appelant plus de question la délibération suivante est approuvée à la **majorité** par Mme Isabelle DEXPERT (+ procuration M. N. Serrière), Mme Danielle BARREYRE (+ procuration M. P. Dufau), Mme Isabelle BERNADET, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE (plus procuration M. B. Jollys), Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEF AUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA.

Se sont abstenus : M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration M. S. Lataste), Mme Marie-Agnès SALOMON, Mme Sylvie BADETS.

« Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention a été signée avec le cabinet Delta Avocat (cf. décision 109B-2024) pour conseil et mise en œuvre d'un protocole de médiation

conventionnelle, à la demande de DRETS, en réponse à une requête formulée par M. BORRAT, directeur de Bazas Energie.

Il est proposé que les frais d'honoraires du cabinet Delta Avocat soient à la charge de Bazas Energie.

En conséquence, Bazas Energie, qui exploite les services de gaz et d'électricité, reversera à la Commune de Bazas, pour l'année 2024-2025, les frais d'honoraires du cabinet Delta Avocat, arrêtés au tarif horaire de 280 € HT et d'une provision de 3 000 € TTC qui pourra être ajustée en fonction du temps passé par l'avocat.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

DECIDE que BAZAS ENERGIES reversera à la commune au titre de l'exercice 2024-2025 l'ensemble des frais d'honoraires du Cabinet Delta Avocat, conformément aux tarifs arrêtés par convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à la **majorité** par Mme Isabelle DEXPERT (+ procuration M. N. Serriere), Mme Danielle BARREYRE (+ procuration M. P. Dufau), Mme Isabelle BERNADET, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE (plus procuration M. B. Jollys), Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA.

Se sont abstenus : M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration M. S. Lataste), Mme Marie-Agnès SALOMON, Mme Sylvie BADETS. »

◆ N° DE 2024_141 : AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération afin d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice antérieur.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Mr Francis DELCROS rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Au même titre, la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement pour l'année 2025 avant le vote du budget primitif ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est autorisé d'engager des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits alloués par le budget de l'année précédente ou dans la limite d'une fraction du budget de l'année en cours, avant l'adoption du budget primitif ;

Considérant qu'il convient de permettre à la commune d'engager des dépenses urgentes ou nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou à la réalisation d'investissements prévus dans le cadre des projets de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant total 554 250.00€ réparti comme suit :

Opérations	Dépenses 2024 (hors reprise des RAR)	Propositions de dépenses anticipées 25%
215 Equipements	195 000,00€	48 750.00€
230 Bâtiments communaux	570 000.00€	142 500.00€
232 Cathédrale	40 000.00€	10 000.00€
233 Remparts	8 000.00€	2 000.00€
257 Médiathèque	10 000.00€	2 500.00€
300 Voirie	870 000.00€	217 500.00€
303 Eclairage public	33 000.00€	8 250.00€
351 Equipements sportifs	491 000.00€	122 750.00€
Total	2 217 000.00€	554 250.00€

PRECISE que ces dépenses sont imputées sur les crédits ouverts dans le budget de l'année précédente, **CHARGE** Madame Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour engager ces dépenses, dans la limite des crédits disponibles.

La présente délibération prend effet à compter de ce jour et sera applicable jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

3. VOIRIE – URBANISME

◆ N° DE_2024_142 : CESSION DU CR N°45 « DE MARQUETTE » A MME N. DELOUBES

M. R. BAMALE indique à l'assemblée que suite à l'enquête publique réalisée du 15 au 30 avril 2024 portant sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux, il convient d'approuver l'offre d'achat de l'ensemble du chemin rural n°45 proposée par Mme Nicole DELOUBES au prix de 2 300€.

J-B. BONNAC : « Le chemin rural dessert-il la propriété de Mme DELOUBES ? »

M. R. BAMALE précise que le chemin rural dessert effectivement l'habitation de Mme DELOUBES, qu'il est à 50 cm de son entrée principale, desservant de part et d'autre sa propriété. Par ailleurs, le voisin a renoncé à l'acquisition partielle du chemin, ayant un accès d'entrée à son habitation différent.

M. R. BAMALE précise que pour l'ensemble des cessions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal, sont des chemins qui n'ont plus d'usage publics, qu'ils ne sont plus entretenus.

N'appelant plus de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Monsieur Richard BAMALE revient sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux. Il rappelle qu'une enquête publique s'est déroulée au mois d'avril et que le conseil a ensuite validé l'ensemble des projets mis à l'enquête par délibération le 18 juin dernier.

M. Richard BAMALE propose de finaliser la cession du chemin rural n°45 à Mme Nicole DELOUBES qui a fait une offre d'achat de l'ensemble du chemin après que le propriétaire mitoyen du chemin ait renoncé à faire l'acquisition de sa part. Mme Nicole DELOUBES propose la somme de 2 300 € pour acheter les 300m² de cet ancien chemin d'une longueur de 70 ml.

Ce montant tient compte de l'estimation des domaines et des frais annexes. Madame DELOUBES aura à sa charge les frais d'actes notariés.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° DE_2021_068 du 18 mai 2021, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_002 du 28 février 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 avril 2024,

Vu la délibération n° DE_2024_087 du 18 juin 2024, approuvant l'aliénation du chemin rural n°45 de Marquette ;

Vu le document d'arpentage produit par le géomètre après déclassement de ce chemin et la création en son lieu de la parcelle cadastrée section A n°933 d'une superficie de 300 m² ;

Vu l'estimation du service des domaines ;

Vu la réponse apportée le 3 septembre 2024 par le propriétaire mitoyen du chemin, renonçant à l'acquisition d'une partie du chemin, comme prévu initialement ;

Vu l'offre d'achat de la totalité du chemin formulée par Madame Nicole DELOUBES, proposant la somme de 2300 € net pour acquérir les 300 m² ;

Considérant que cette proposition correspond à l'estimation de domaines et des frais annexes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer le prix de vente du mètre carré à 7,67 €, soit un prix total de 2 300 euros ;

DECIDE la vente du chemin rural aujourd'hui cadastré section A n°933, à Madame Nicole DELOUBES au prix susvisé ;

PRECISE que les frais d'acte notarié pour cette opération seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ N° DE_2024_143 : CESSION DU CR N°82 « DE L'ARGENTEYRE » A LA SCI LASER

M. R. BAMALE indique à l'assemblée que suite à l'enquête publique réalisée du 15 au 30 avril 2024 portant sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux, il convient d'approuver l'offre d'achat de l'ensemble du chemin rural n° 82 proposée par la SCI LASER, représentée par Mr Stéphane BROCHARD au prix de 3 000€.

J-B. BONNAC : « Ce chemin rural dessert-il plusieurs propriétés ? »

M. R. BAMALE répond qu'il dessert deux propriétés appartenant à la SCI LASER. Il confirme que l'enquête publique a bien indiqué que ces chemins ne sont plus entretenus et qu'en plus, le chemin a été coupé par le passage de l'autoroute.

Mme M-A. SALOMON demande : « pourquoi les tarifs de cession sont différents ? »

M. R. BAMALE répond que le montant des cessions tient compte d'une part de l'évaluation des domaines, pouvant être différente d'une parcelle à l'autre en plus des frais de géomètre, d'enquête publique, également différents en fonction des superficies cédées.

N'appelant plus de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Monsieur Richard BAMALE revient sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux. Il rappelle qu'une enquête publique s'est déroulée au mois d'avril et que le conseil a ensuite validé l'ensemble des projets mis à l'enquête par délibération le 18 juin dernier. »

M. Richard BAMALE propose aujourd'hui de finaliser la cession de la partie Est du chemin rural n°82 de L'Argenteyre à la SCI LASER représentée par Stéphane BROCHARD qui a fait une offre d'achat du chemin. La SCI LASER propose la somme de 3 000 € pour acheter les 929 m² de cet ancien chemin en impasse depuis la création de la rocade (RN524 aujourd'hui) et d'une longueur de 140 m.

Ce montant tient compte de l'estimation des domaines et des frais annexes. La SCI LASER aura à sa charge les frais d'actes notariés.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° D074/2019 du 3 juillet 2019, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_002 du 28 février 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 avril 2024 ;

Vu la délibération n° DE_2024_087 du 18 juin 2024, approuvant l'aliénation de cette partie du chemin rural n°82 de L'Argenteyre ;

Vu le document d'arpentage produit par le géomètre après déclassement de cette partie du chemin n°82 et la création en son lieu de la parcelle cadastrée section G n°1463 d'une superficie de 929 m² ;

Vu l'estimation du service des domaines ;

Vu l'offre d'achat du 2 septembre 2024 formulée par M. Stéphane BROCHARD pour le compte de la SCI LASER proposant la somme de 3000 € net pour acquérir les 929 m² ;

Considérant que cette proposition correspond à l'estimation des domaines et des frais engagés par la commune ;

Considérant que la propriété de la SCI LASER jouxte entièrement la partie du chemin cédée et qu'aucun autre riverain ne peut être intéressé par son acquisition ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le prix de vente du mètre carré à 3,23 €, soit un prix total de 3 000 euros ;

DECIDE la vente du chemin rural, aujourd'hui cadastré G 1463 d'une superficie de 929m² à la SCI LASER au prix susvisé ;

PRECISE que les frais d'acte notarié pour cette opération seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ **N° DE_2024_144 : CESSIION DU CR N°F2422 ET F2423 « DE TCHA-TCHIC » A LA SCI SARAHIA**

M. R. BAMALE indique à l'assemblée que suite à l'enquête publique réalisée du 15 au 30 avril 2024 portant sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux, il convient d'approuver l'offre d'achat de l'ensemble du chemin rural n° F 2422-2423 proposée par la SCI SARAHIA au prix de 2 480 €.

J-B. BONNAC demande à qui les deux petites parcelles en bout du chemin appartiennent-elles.

M. R. BAMALE répond qu'elles appartiennent à la SCI SAHARIA.

N'appelant plus de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Monsieur Richard BAMALE évoque les projets concernant le déclassement et l'aliénation de plusieurs chemins ruraux. Il précise qu'une enquête publique a eu lieu entre avril et juin. Suite à cette enquête, le conseil municipal a examiné et validé l'ensemble des projets proposés par délibération en date du 18 juin dernier.

M. Richard BAMALE propose de finaliser la cession du chemin rural de Tcha-Tchic à la SCI SARAHIA représentée par Yvain DUPRAT qui a fait une offre d'achat du chemin. La SCI SARAHIA propose la somme de 5,20€/m² pour acheter les 477m² soit un total de 2480,40 € pour cet ancien chemin qui ne dessert que sa propriété et en constitue le seul accès pour une longueur de 80 m environ. Ce montant tient compte de l'estimation des domaines et des frais annexes. La SCI SARAHIA aura à sa charge les frais d'actes notariés.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° D074/2019 du 3 juillet 2019, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_002 du 28 février 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 avril 2024 ;

Vu la délibération n° DE_2024_087 du 18 juin 2024, approuvant l'aliénation de ce chemin rural non numéroté ;

Vu le document d'arpentage produit par le géomètre après déclassement de ce chemin et la création en son lieu les parcelles cadastrées section F n°2422 d'une superficie de 229 m² et n°2423 d'une superficie de 248 m², soit 477 m² au total ;

Vu l'estimation du service des domaines ;

Vu l'offre d'achat du 20 juin 2023 formulée par M. Yvain DUPRAT pour le compte de la SCI SARAHIA proposant la somme de 5,20 €/m² pour acquérir les 477 m² ;

Considérant que cette proposition correspond à l'estimation de domaines et des frais engagés par la commune ;

Considérant que l'ancien chemin déclassé ne peut être emprunté que pour accéder à la propriété de M. DUPRAT et qu'il en est le seul accès, rendant ainsi impossible la cession aux deux autres riverains ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer le prix de vente du mètre carré à 5,20 €, soit un prix total de 2 480,40 euros ;

DECIDE la vente du chemin rural, aujourd'hui cadastré F 2422 et F 2423 d'une superficie totale de 477m² à la SCI SARAHIA au prix susvisé ;

PRECISE que les frais d'acte notarié pour cette opération seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ N° DE_2024_145 : CESSION DU CR N°14 « DE PARTARIEU » AU GFA KERSER

Suite à l'enquête publique réalisée du 15 au 30 avril 2024 portant sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux, il convient d'approuver l'offre d'achat de l'ensemble du chemin rural n° 14 de Partarieu proposée par GFA KERSER au prix de 6 000€.

J-B. BONNAC déclare : « qu'on aurait pu leur donner. »

Madame le Maire répond : « on risque de nous accuser de dilapider les biens de la commune. »

J-B. BONNAC répond à son tour : « Je vois que Madame le Maire a lu mon article ».

M. R. BAMALE précise par ailleurs qu'il s'est rendu sur site et que le chemin en question est inexistant, totalement recouvert d'une importante végétation.

J-B. BONNAC demande : « si c'est bien à cet endroit que se construit un lotissement. »

M. R. BAMALE répond qu'il n'y a aucun projet de lotissement à cet endroit et compte tenu de la typologie de la zone classée en ZN, il n'y aura jamais de lotissement.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Monsieur Richard BAMALE revient sur les projets de déclassements et aliénations de plusieurs chemins ruraux. Il rappelle qu'une enquête publique s'est déroulée au mois d'avril et que le conseil municipal a ensuite validé l'ensemble des projets mis à l'enquête par délibération le 18 juin dernier. M. Richard BAMALE propose de finaliser la cession du chemin rural n°14 de Partarieu au GFA KERSER représenté par Kerstin DREVET qui a fait une offre d'achat.

Le GFA KERSER propose la somme de 6 000 € pour acheter les 4381m² de cet ancien chemin composé de deux tronçons en impasses d'une longueur totale de 650 ml.

Ce montant tient compte de l'estimation des domaines et des frais annexes. Le GFA KERSER aura à sa charge les frais d'actes notariés.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° DE_2021_068 du 18 mai 2021, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_002 du 28 février 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 avril 2024,

Vu la délibération n° DE_2024_087 du 18 juin 2024, approuvant l'aliénation du chemin rural n°14 de Partarieu ;

Vu l'estimation du service des domaines ;

Vu l'offre d'achat du chemin formulée par Madame Kerstin DREVET pour le compte du GFA KERSER, proposant la somme de 6 000 € net pour acquérir les 4381 m² ;

Considérant que cette proposition correspond à l'estimation de domaines et des frais engagés par la commune ;

Considérant que la propriété du GFA KERSER jouxte entièrement le chemin cédé et qu'aucun autre riverain ne peut être intéressé par son acquisition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le prix de vente du mètre carré à 1,37 €, soit un prix total de 6 000 euros ;

DECIDE la vente du chemin rural au GFA KERSER au prix susvisé ;

PRECISE que les frais d'acte notarié pour cette opération seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ N° DE_2024_146 : CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION AB N°208 AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS

M. R. BAMALE informe l'assemblée que le terrain cadastré AB 208, situé au droit des habitations respectives de M. DARTIILH (référence cadastrale AB 210) et de Mme SPADETTO (référence cadastrale AB 207), toutes deux situées au 11 Rampe St Martin, est actuellement occupé et clôturé par M. DARTIILH et Mme SPADETTO et fait partie du domaine privé communal.

M. DARTIILH et Mme SPADETTO sollicitent la régularisation de leur situation en acquérant ladite parcelle, confirmée respectivement par une promesse d'achat au prix de 22.50 €/m² conforme à l'évaluation des domaines.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« M. Richard BAMALE indique au conseil qu'il a été saisi de la demande de M. DARTIILH Jacques, informé que la partie de terrain, située devant sa maison cadastrée AB 210 et située au 11, rampe Saint Martin était toujours identifiée au cadastre comme propriété privée communale. Cette partie communale (parcelle AB 208) s'étend également devant la maison Mme SPADETTO (AB 207).

Lesdites parcelles communales sont par ailleurs déjà clôturées respectivement par M. DARTIALH, Mme SPADETTO et ne font pas partie du domaine public communal.

Après avoir sollicité les services des domaines, le prix de cession a été déterminé et les deux propriétaires ont fait une offre d'achat à la commune pour pouvoir régulariser cette situation.

Le prix proposé par M. DARTIALH pour 74 m² et Mme SPADETTO pour 41 m² est de 22,50 €/m², il correspond à l'estimation des services fiscaux.

Ainsi M. Richard BAMALE propose au Conseil Municipal d'accepter les offres d'achat de Mme SPADETTO et M. DARTIALH pour permettre de régulariser la situation. Les frais de géomètre pouvant être pris en charge par la commune.

Vu l'article L2121.29 du CGCT, stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L2241.1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières réalisées par la commune, que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal ;

Vu l'avis des services des domaines en date du 16 juin 2024,

Vu les offres d'achat de Mme Marie-France SPADETTO et de M. Jacques DARTIALH,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de vendre à Mme Marie-France SPADETTO la partie de la parcelle AB 208 située au droit de sa propriété pour une superficie de 41 m² au prix de 22,50 €/m² soit 922,50 €,

DECIDE de vendre à M. Jacques DARTIALH la partie de la parcelle AB 208 située au droit de sa propriété pour une superficie de 74 m² au prix de 22,50 €/m² soit 1665 €,

DECIDE que les acquéreurs prendront en charge les frais notariés liés à cette opération,

CHARGE l'office notarial LATOURNERIE de représenter la commune pour ces cessions,

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes en découlant, ou en cas d'absence, son adjoint(e). »

◆ N° DE_2024_147 : CESSIION COMMUNALE CADASTREE AC7 ET AC571 A L'OPH GIRONDE HABITAT

M. R. BAMALE informe l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur l'intégration des parcelles AC7 et AC571, (situées sur l'ancien site des régies), au projet d'acquisition de l'OPH Gironde Habitat.

Ces parcelles sont actuellement un terrain nu avec un réservoir d'eau pluviale désaffecté. Elles étaient initialement incluses dans la promesse d'achat de l'OPH Gironde Habitat pour un montant total de l'ensemble immobilier de 270 000 €.

Après validation du projet immobilier par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), et en tenant compte de ses recommandations pour maintenir une servitude publique de collecte des eaux pluviales sur ces terrains non constructibles, il est proposé d'intégrer ces parcelles au projet d'acquisition, comme prévu dans la promesse d'achat initiale.

M. J-B. BONNAC demande : « quel est le projet sur cette parcelle ».

M. R. BAMALE répond qu'il s'agit d'un projet d'aménagement paysager, du type jardin d'enfants.

M. J-B. BONNAC demande : « quel est le projet d'ensemble de OPH Gironde Habitat. »

Madame le Maire répond qu'il porte sur la construction de logements accessibles à la population bazadaise conformément à la présentation du projet qui avait fait l'objet d'une présentation et d'une délibération le 18 juin 2024.

Madame le Maire indique que le site a par ailleurs fait l'objet d'une visite de l'ABF avec l'OPH Gironde Habitat pour définir précisément le projet de construction.

N'appelant plus de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Lors de la séance du 18 juin dernier, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la cession des terrains et bâtiments des anciennes régies, cadastrés sous les numéros AC n°8, 488 et 489, à l'OPH Gironde Habitat.

Cependant, l'offre d'achat initiale de l'OPH Gironde Habitat comprenait, dans le projet, non seulement les parcelles AC8, 488 et 489, mais également les parcelles AC7 et AC 571, pour un montant global de 270 000 €. La parcelle AC7 abritant un ancien réservoir, il convenait d'établir avant toute cession, les conditions d'une servitude avec l'OPH Gironde Habitat.

Les conditions de servitude ayant été convenues entre les 2 parties, Madame le Maire propose à l'Assemblée de régulariser cette cession en y intégrant les parcelles AC7 et AC 571, conformément à l'offre d'achat initiale, d'un montant total de 270 000€.

Vu la délibération n° DE_2024_085 en date du 18 juin 2024 portant sur la cession de l'ensemble immobilier dénommé « anciennes régies », cadastré section AC n°8, 488 et 489 ;

Considérant la nécessité d'inclure les parcelles AC7 et AC 571 comme initialement précisé dans l'offre d'achat de l'OPH Gironde habitat ;

Considérant que la parcelle AC7, est grevée d'une servitude publique de collecteur d'eaux pluviales en bordure de la limite Sud ;

Considérant qu'une partie de la parcelle AC7 abrite un ancien réservoir désaffecté qui servait autrefois à la distribution d'eau potable, et que cette partie ne peut soutenir une nouvelle construction ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DECIDE d'intégrer la cession les parcelles cadastrées AC7 et AC 571. L'ensemble immobilier ainsi modifié reste conforme à l'offre d'achat initiale de l'OPAH Gironde Habitat, d'un montant total de 270 000 €.

Toutefois, Il est précisé que la parcelle AC7, objet de la cession, est grevée d'une servitude publique de collecteur d'eaux pluviales en bordure de la limite Sud, et qu'une partie de la surface de la parcelle est affectée à cette servitude,

De même, la partie de la parcelle AC7 abritant l'ancien réservoir désaffecté, servant autrefois à la distribution d'eau potable, ne pourra pas être utilisée pour toute nouvelle construction. Le réservoir, en l'état, ne supporte pas de telles constructions, et cette zone devra être maintenue conformément à son statut actuel.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et de veiller au respect des conditions liées à la servitude publique ainsi qu'à l'utilisation du terrain en lien avec le réservoir désaffecté.

PRECISE que les frais d'acte notarié pour cette opération seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet. »

4. CULTURE - PATRIMOINE

◆ N° DE_2024_148 : CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE DES ACTIVITES MUSICALES AVEC VILLA BOHEME – AVENANT N°5

Mme Marie-Bernadette DULAU indique au Conseil Municipal qu'il doit se prononcer sur l'actualisation de la convention de gestion signée en 2009 avec l'association Villa Bohême, afin de mettre à jour les modalités de gestion pédagogique et administrative, ainsi que sur l'avenant n°5 portant sur la participation financière annuelle de la commune.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« **Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences communales dans le domaine culturel ;

Vu, la politique culturelle de la commune visant à soutenir les activités associatives et l'apprentissage musical notamment des jeunes publics ;

Vu, la nécessité d'actualiser la convention de gestion pédagogique et administrative signée en 2009 avec l'association Villa Bohême ;

Considérant :

- La mission de l'association Villa Bohême dans l'enseignement, la pratique, la promotion et la diffusion de la musique ;
- La nécessité d'établir un cadre conventionnel pour régir les modalités de cette coopération, tant sur le plan pédagogique qu'administratif ;
- La nécessité de définir les engagements respectifs des parties afin d'assurer une gestion transparente et efficace des activités.

Mme Marie-Bernadette DULAU propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de partenariat et d'en définir les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de gestion administrative et pédagogique établie entre la commune et l'association Villa Bohême ;

APPROUVE les modalités de cette convention, précisant :

D'une part, les objectifs visant à soutenir l'accès à la pratique musicale prioritairement des jeunes publics de la commune et promouvoir la diversité musicale.

Et d'autre part, définissant les engagements respectifs :

- De la commune, tels que :
 - La mise à disposition des locaux communaux nécessaires aux activités de l'association, selon les conditions d'occupation convenues,
 - Le soutien financier sous forme de participation financière annuelle définie par avenant, sous réserve de la présentation d'un bilan financier et d'activités et des crédits budgétaires de la commune,
 - L'assistance logistique pour les événements publics organisés par l'association.
- De l'association, tels que :
 - L'organisation et l'encadrement des cours de musique et activités pédagogiques,
 - La participation aux événements locaux,
 - Le respect des règles d'occupation des locaux communaux et de l'encadrement sécuritaire des activités.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion administrative et pédagogique avec l'association Villa Bohême pour une durée de 1 an renouvelable sous conditions.

PRECISE que cette convention prendra effet dès sa signature.

CHARGE Madame le Maire de veiller à l'application de cette convention et de prendre toute disposition nécessaire pour assurer un suivi rigoureux des engagements de chaque partie. »

◆ **N° DE 2024_149 : RESTAURATION DE LA STATUE DE LA VIERGE A L'ENFANT : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE ET DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC**

Mme Marie-Bernadette DULAU informe l'assemblée que léguée en 2004 à la commune, la statue de la Vierge, actuellement déposée au Musée Municipal, suppose des travaux de restauration. A l'appui des expertises et recommandations de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), le montant des travaux de restauration est estimé à 13 850 € HT.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la demande de subvention auprès de la DRAC à hauteur de 20%, ainsi que sur la sollicitation de soutien financier auprès de la Fondation du Patrimoine à hauteur de 60% défini par signature d'une convention de financement.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Mme Marie-Bernadette DULAU indique à l'assemblée que suite à la découverte en 2014 de la Statue de la Vierge, dite Notre Dame de la Flotte datant du XV^{ème} siècle et de son leg à la commune de Bazas à cette même période, la DRAC a instruit une demande de protection de la statue qui a donné lieu à son inscription au titre des Monuments Historiques en date du 31 Juillet 2015.

Actuellement exposée au Musée Municipal et compte tenu de l'importance des éléments lacunaires de l'œuvre, Mme Marie-Bernadette DULAU propose d'engager les travaux de restauration nécessaires à la conservation et mise en valeur de la statue, sans toutefois chercher à compléter les parties manquantes, et ce conformément aux préconisations de restauration émises par la conservatrice de la DRAC.

Les travaux portent sur la consolidation et l'adhésion des éléments conservés, le masticage des lacunes et des fissures, en plus d'un dépoussiérage mécanique et de la réintégration de certains éléments picturaux.

A l'issue, la statue restaurée sera restituée au Culte.

Le montant des travaux de restauration auprès des entreprises spécialisées s'élève à 13 850€ HT.

En soutien à ces travaux, Mme Marie-Bernadette DULAU propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de subvention à formuler auprès de la DRAC à hauteur de 20%.

De même, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la convention de financement entre la commune et la Fondation du Patrimoine et son club de « Mécènes du Patrimoine en Gironde » participant à hauteur de 60% du montant des travaux.

Le coût de la restauration s'élève à 13 850 € HT. Le plan de financement est le suivant :

Restauration de la statue de la Vierge	13 850.00 € HT
Subvention de la DRAC (20%)	2 770.00 € HT
Subvention de la Fondation du Patrimoine (60%).....	7 830.00 € HT
Quote-part restant à la charge de la collectivité	3 250.00 € HT

La Commune préfinancera la TVA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver d'une part les travaux de restauration de la statue de la Vierge, et d'autre part de solliciter les aides auprès de la DRAC à hauteur de 20% et la Fondation du Patrimoine à hauteur de 60% conformément aux principes et modalités de la convention de financement

Considérant la nécessité d'engager les travaux de restauration et de conservation de la statue de la Vierge, dite Notre Dame de la Flotte, inscrite au Patrimoine des Monuments Historiques ;

Considérant le soutien financier de la Fondation du Patrimoine, convenu par convention signée entre les parties et son financement à hauteur de 60 % ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention de la DRAC à hauteur de 20 % ;

Vu l'avis favorable de la DRAC portant sur le programme des travaux de restauration ;

Vu la valeur patrimoniale, historique et artistique de la statue ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DECIDE d'engager les travaux de restauration-conservation de la statue de la Vierge, dite Notre Dame de la Flotte datant du XV^{ème} siècle ;

APPROUVE les termes de la convention financière avec la Fondation du Patrimoine ;

APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;

SOLLICITE une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au taux de 20 % ;

SOLLICITE une subvention auprès de la Fondation du Patrimoine et son club « Mécènes du Patrimoine en Gironde » à hauteur de 60% ;

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par les subventions ainsi que la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

◆ **N° DE 2024_150 : RESTAURATION DU TABLEAU SAINT LOUP - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC**

Mme Marie-Bernadette DULAU informe l'assemblée que compte tenu de l'état dégradé du tableau de Saint Loup et des préconisations de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) concernant sa restauration, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la demande de subvention auprès de la DRAC, à hauteur de 20%.

Cette subvention serait complétée par la participation financière de l'association « Les Amis de la Cathédrale », qui s'engage à contribuer aux frais de restauration à hauteur de 6 000 € HT. Le coût total estimé des travaux de restauration s'élève à 9 820 €.

N'appelant pas de question, la délibération adoptée à l'unanimité est la suivante :

« Madame Marie-Bernadette DULAU informe l'assemblée de la nécessité de restaurer le tableau de Saint Loup, particulièrement altérée de par les mauvaises conditions de conservation et d'exposition dans la chapelle de Saint Michel.

Après expertise de Mme la conservatrice de la DRAC, il convient d'engager les travaux nécessaires à la restauration du tableau portant sur le traitement de la toile, de la couche picturale et le remplacement du châssis.

Madame Marie-Bernadette DULAU demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de subvention à formuler auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 20%.

Après consultation auprès d'entreprises spécialisées, le coût de cette restauration s'élève à 9 820 € HT. Le plan de financement est le suivant :

Restauration du tableau de St Loup	9 820.00 € HT
Subvention de la DRAC (20%)	1 964.00 € HT
Participation financière des Amis de la Cathédrale	6 000.00 € HT
Quote-part restant à la charge de la collectivité	1 856.00 € HT

La Commune préfinancera la TVA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la restauration du tableau de St Loup et de solliciter une aide auprès de la DRAC au taux de 20%.

- **Considérant** la possibilité de bénéficier d'un financement de la DRAC ;
- **Considérant** le soutien financier de l'association « des Amis de la Cathédrale » œuvrant à la préservation du patrimoine
- **Vu**, l'intérêt général de préserver l'ensemble des ouvrages patrimoniaux, notamment le tableau de St Loup ;
- **Vu**, les conditions et prescriptions de travaux de restauration établis par l'expertise de la Drac

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

DECIDE d'engager les travaux de restauration du tableau de St Loup du peintre G Bach datant de 1716.

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

SOLLICITE une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au taux de 20%

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention ainsi que la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ **N° DE_2024_151 : CINEMA VOG : RENOVATION-MODERNISATION-ACCESSIBILITE
DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DU CINEMA (CNC)**

Mme Marie-Bernadette DULAU informe l'assemblée que le Cinéma Vog, propriété de la commune de Bazas depuis 1989, est actuellement géré par l'association *Bazas Culture Cinéma*. Afin de répondre aux exigences de sécurité et d'accessibilité, une série de travaux de mise aux normes est nécessaire.

Les diagnostics réalisés ont révélé plusieurs défaillances majeures, notamment concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), la conformité des installations de sécurité incendie, ainsi que des équipements de chauffage et des sanitaires. De plus, des améliorations sont nécessaires dans les espaces d'accueil.

Le projet de rénovation des travaux estimé s'élève à 352 420,10 €.

Mme Marie-Bernadette DULAU indique que c'est dans ce cadre que le conseil municipal est amené à se prononcer sur une demande de subvention auprès du Centre National du Cinéma (CNC), sollicitée à hauteur de 40 % du montant des travaux.

Mme M-A. SALOMON demande : « si la fréquentation du cinéma a été impactée par l'ouverture du multiplex de Langon ».

Mme M-B. DULAU répond : « qu'il n'y a pas eu de baisse notable car il y a toujours une très bonne programmation. C'est avant tout un cinéma de proximité et de ruralité qui mérite d'avoir un lieu agréable et adapté mais qui suppose des travaux importants ».

N'appelant plus de question, la délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

« Le cinéma Vog est un des acteurs culturels de premier plan, avec une programmation de qualité, labellisée, centrée sur le cinéma d'Art et Essai en plus d'une forte implication dans l'éducation à l'image, notamment auprès des jeunes publics. Il joue un rôle clé localement, attirant une fréquentation annuelle élevée, au-delà de la moyenne départementale. Son engagement envers des publics divers est souligné par ses initiatives inclusives, (les séances spéciales pour les sourds et malentendants...) et son rôle dans des événements culturels locaux (journée du patrimoine, Cap 33, saison culturelle de la médiathèque ...).

Malgré une fréquentation satisfaisante, Mme Marie-Bernadette DULAU indique que le cinéma fait face à des limites structurelles et techniques de plus en plus marquées. Les diagnostics récents ont révélé des défaillances significatives, notamment concernant l'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR), la conformité des installations de sécurité incendie et des équipements électriques, sanitaires et thermiques ainsi que des insuffisances des espaces d'accueil.

Mme Marie-Bernadette DULAU indique que de telles lacunes compromettent non seulement la sécurité des usagers et du personnel, mais aussi l'accessibilité et l'inclusivité de l'offre culturelle.

Bien que le calendrier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ait été établi en 2016, plusieurs zones du bâtiment demeurent donc partiellement inaccessibles aux PMR, notamment les deux entrées principales, les sanitaires, la cabine de projection et la salle de cinéma. De même, les normes de sécurité incendie sont partiellement appliquées et nécessitent des travaux pour renforcer les sorties de secours, améliorer la signalétique et moderniser les systèmes de détection incendie et d'évacuation.

En conséquence, Mme Marie-Bernadette DULAU propose que dans le cadre de la mise en conformité du cinéma, propriété de la commune et dont l'exploitation est assurée par l'association « Bazas Culture Cinéma » et en réponse aux réglementations liées à l'accessibilité et à la sécurité, il doit être envisagé des travaux de rénovation et d'adaptation de l'ensemble immobilier de l'actuel Cinéma Vog. Ces travaux

visent prioritairement à renforcer l'accessibilité, la sécurité des usagers, la mise aux normes AFNOR NF et l'agrandissement des espaces d'accueil.

Le projet de modernisation a pour objectif prioritaire :

- **Assurer une accessibilité universelle** par l'adaptation du cinéma afin de respecter les exigences légales et répondre aux besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite (PMR), des seniors et des jeunes publics. Les travaux incluront la mise aux normes des entrées, des sanitaires, de la cabine de projection et de la salle de cinéma, conformément aux obligations des ERP de 4ème catégorie, de type L ;
- **Renforcer la sécurité de l'établissement** par la modernisation des dispositifs de sécurité incendie et mise aux normes des installations électriques, du chauffage, de la ventilation et des réseaux d'eau, garantissant ainsi un environnement sûr et conforme aux normes actuelles mais également plus économe ;
- **Rénover les espaces d'accueil** et les installations associées pour favoriser les déplacements des usagers, offrir un accueil de meilleure qualité, rendant le lieu multi fonction et plus accueillant ;
- **Promouvoir l'inclusivité et l'équité** avec un accès complet et sécurisé aux services pour tous les publics, sans distinction ;
- **Renforcer l'attractivité et la fidélisation** pour rendre les espaces plus accueillants, attirant ainsi une diversité de publics et augmentant la fréquentation du lieu ;
- **Dynamiser la vie culturelle locale**, en participant activement à la culture pour tous, au dynamisme culturel et social de la commune, transformant le cinéma en un lieu de rencontre et de partage, ouvert à l'ensemble des partenaires et des publics.

Aussi, pour garantir la conformité du projet, Mme Marie-Bernadette DULAU rappelle qu'en plus d'intégrer les normes accessibilité en vigueur pour les ERP de type L, 4^{ème} catégorie, il est également essentiel d'inclure au projet les spécifications AFNOR NF 27001 (portant sur les caractéristiques architecturales) et NF 27100 (portant sur les caractéristiques de la projection numérique).

L'ensemble des travaux envisagés incluent donc :

- ✓ En termes d'accessibilité :
 - La création de rampes d'accès aux normes pour les entrées principales et les sorties de secours,
 - L'installation de portes automatiques adaptées aux PMR,
 - Aménagement de quatre emplacements pour utilisateurs en fauteuil roulant (UFR) par la suppression de six places dans le dernier rang, création d'une rampe de sortie extérieure amovible et suppression de l'estrade ainsi que la modification des doubles portes du sas d'accès pour obtenir une largeur de 80 cm.
- ✓ En termes de Sécurité :
 - L'installation de détecteurs de fumée, d'alarmes visuelles et sonores, d'une centrale de sécurité et d'un dispositif d'isolement,
 - Mise aux normes des issues de secours avec balisage lumineux et signalétique de sécurité renforcée,
 - Réfection des installations électriques pour prévenir les risques de courts-circuits et autres dangers.
- ✓ En termes de performance énergétique :
 - Travaux sur la couverture, le système de ventilation, la production d'eau chaude sanitaire (ECS), le chauffage et l'isolation des combles afin de réduire la consommation d'énergie et d'assurer le confort thermique global du bâtiment favorisant les économies d'énergie.
- ✓ En termes de NORMES AFNOR NF cinéma :
 - Le remplacement de l'équipement numérique de projection laser et la modification de l'emplacement de l'écran,
 - Salle de spectacle avec la rehausse du projecteur sur une plateforme adaptée pour porter la distance entre l'écran et le premier rang à 4,32, et la rehausse de l'écran, impliquant la rénovation complète des plafonds permettant également d'inclure l'isolation et la ventilation,

- Réaménagement des rangs avec un espacement constant de 91 cm, avec réutilisation des fauteuils existants.
- ✓ En termes de rénovation des espaces d'accueils :
 - Modernisation des espaces d'accueil, des sanitaires, locaux de stockage, salles dédiées aux réunions et aux activités administratives, billetterie centrale,
 - Hall d'entrée avec son agrandissement doublé en superficie et la création d'un espace sécurisé avec barrière de trottoir et porte à ouverture automatique,
 - En option sont prévus le remplacement des revêtements de sol et muraux,
 - Traitement de l'identité extérieure avec le ravalement ou l'installation d'un bardage en bois est nécessaire.

Au regard de l'ampleur des travaux et des financements nécessaires pour leur réalisation, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière du Centre National du Cinéma à hauteur de 40%.

L'ensemble de l'opération de rénovation-modernisation-mise en accessibilité du cinéma s'élève à 352 420.10€ HT. Le plan de financement est le suivant :

Coût total de rénovation	352 420.10€ HT
Subvention CNC 40 %	140 968.00€ HT
Subvention Région NA (20 % sur dépenses plafonnées à 100 000€).....	20 000.00€ HT
Reste à charge pour la commune	191 452.10€ HT

La commune préfinancera la TVA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver d'une part le projet de modernisation-mise en accessibilité-sécurité du cinéma et d'autre part de solliciter les aides financières. L'obtention des subventions conditionnera la réalisation des travaux.

Considérant la nécessité de renforcer l'accessibilité, la sécurité du bâtiment répondant aux exigences et normes légales en vigueur ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances énergétiques de l'ensemble immobilier et d'agrandir les espaces d'accueil, les espaces de projection et de spectacles ;

Considérant que le cinéma contribue à la dynamisation de la vie locale et culturelle de la commune et qu'il répond au maillage du territoire en matière de pratiques culturelles, de diffusions de films tout public et d'Arts et d'Essai et d'éducation à l'Image ;

Considérant qu'il est essentiel d'accompagner le projet de rénovation du cinéma en concertation avec l'ensemble de partenaires, notamment l'exploitant « Bazas culture Cinéma ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;

SOLLICITE une subvention auprès du Centre National du Cinéma à hauteur de 40% qui conditionne la possibilité d'engager les travaux ;

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention ainsi que la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité ;

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des formalités et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

◆ **N° DE 2024_152 : CINEMA VOG : RENOVATION-MODERNISATION-ACCESSIBILITE DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION NOUVELLE AQUITAINE AU TITRE DES EQUIPEMENTS CULTURELS**

Mme M-B. DULAU indique que dans le cadre des travaux de rénovation de mise aux normes accessibilité et sécurité du cinéma, dont le montant de l'opération est estimé à 352 420.10 € HT, le conseil municipal est amené à délibérer sur la demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, au titre des

opérations sur les équipements culturels à hauteur de 20% plafonnée à une dépense engagée de 100 000 €.

N'appelant pas de question, la délibération approuvée à l'unanimité est la suivante :

« Madame Marie-Bernadette DULAU expose :

Le cinéma Vog est un des acteurs culturels de premier plan, avec une programmation de qualité, labellisée, centrée sur le cinéma d'Art et Essai en plus d'une forte implication dans l'éducation à l'image, notamment auprès des jeunes publics. Il joue un rôle clé localement, attirant une fréquentation annuelle élevée, au-delà de la moyenne départementale. Son engagement envers des publics divers est souligné par ses initiatives inclusives, (les séances spéciales pour les sourds et malentendants...) et son rôle dans des événements culturels locaux (journée du patrimoine, Cap 33, saison culturelle de la médiathèque...).

Malgré une fréquentation satisfaisante, Mme Marie-Bernadette DULAU indique que le cinéma fait face à des limites structurelles et techniques de plus en plus marquées. Les diagnostics récents ont révélé des défaillances significatives, notamment concernant l'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR), la conformité des installations de sécurité incendie et des équipements électriques, sanitaires et thermiques ainsi que des insuffisances des espaces d'accueil.

Mme Marie-Bernadette DULAU indique que de telles lacunes compromettent non seulement la sécurité des usagers et du personnel, mais aussi l'accessibilité et l'inclusivité de l'offre culturelle.

Bien que le calendrier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ait été établi en 2016, plusieurs zones du bâtiment demeurent donc partiellement inaccessibles aux PMR, notamment les deux entrées principales, les sanitaires, la cabine de projection et la salle de cinéma. De même, les normes de sécurité incendie sont partiellement appliquées et nécessitent des travaux pour renforcer les sorties de secours, améliorer la signalétique et moderniser les systèmes de détection incendie et d'évacuation.

En conséquence, Mme Marie-Bernadette DULAU propose que dans le cadre de la mise en conformité du cinéma, propriété de la commune et dont l'exploitation est assurée par l'association « Bazas Culture Cinéma » et en réponse aux réglementations liées à l'accessibilité et à la sécurité, il doit être envisagé des travaux de rénovation et d'adaptation de l'ensemble immobilier de l'actuel Cinéma Vog. Ces travaux visent prioritairement à renforcer l'accessibilité, la sécurité des usagers, la mise aux normes AFNOR NF et l'agrandissement des espaces d'accueil.

Le projet de modernisation a pour objectif prioritaire :

- **Assurer une accessibilité universelle** par l'adaptation du cinéma afin de respecter les exigences légales et répondre aux besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite (PMR), des seniors et des jeunes publics. Les travaux incluront la mise aux normes des entrées, des sanitaires, de la cabine de projection et de la salle de cinéma, conformément aux obligations des ERP de 4eme catégorie, de type L ;
- **Renforcer la sécurité de l'établissement** par la modernisation des dispositifs de sécurité incendie et mise aux normes des installations électriques, du chauffage, de la ventilation et des réseaux d'eau, garantissant ainsi un environnement sûr et conforme aux normes actuelles mais également plus économe ;
- **Rénover les espaces d'accueil** et les installations associées pour favoriser les déplacements des usagers, offrir un accueil de meilleure qualité, rendant le lieu multi fonction et plus accueillant ;
- **Promouvoir l'inclusivité et l'équité** avec un accès complet et sécurisé aux services pour tous les publics, sans distinction ;
- **Renforcer l'attractivité et la fidélisation** pour rendre les espaces plus accueillants, attirant ainsi une diversité de publics et augmentant la fréquentation du lieu ;

- **Dynamiser la vie culturelle locale**, en participant activement à la culture pour tous, au dynamisme culturel et social de la commune, transformant le cinéma en un lieu de rencontre et de partage, ouvert à l'ensemble des partenaires et des publics.

Aussi, pour garantir la conformité du projet, Mme Marie-Bernadette DULAU rappelle qu'en plus d'intégrer les normes accessibilité en vigueur pour les ERP de type L, 4^{ème} catégorie, il est également essentiel d'inclure au projet les spécifications AFNOR NF 27001 (portant sur les caractéristiques architecturales) et NF 27100 (portant sur les caractéristiques de la projection numérique).

L'ensemble des travaux envisagés incluent donc :

- ✓ En termes d'accessibilité :
 - La création de rampes d'accès aux normes pour les entrées principales et les sorties de secours,
 - L'installation de portes automatiques adaptées aux PMR,
 - Aménagement de quatre emplacements pour utilisateurs en fauteuil roulant (UFR) par la suppression de six places dans le dernier rang, création d'une rampe de sortie extérieure amovible et suppression de l'estrade ainsi que la modification des doubles portes du sas d'accès pour obtenir une largeur de 80 cm.
- ✓ En termes de Sécurité :
 - L'installation de détecteurs de fumée, d'alarmes visuelles et sonores, d'une centrale de sécurité et d'un dispositif d'isolement,
 - Mise aux normes des issues de secours avec balisage lumineux et signalétique de sécurité renforcée,
 - Réfection des installations électriques pour prévenir les risques de courts-circuits et autres dangers.
- ✓ En termes de performance énergétique :
 - Travaux sur la couverture, le système de ventilation, la production d'eau chaude sanitaire (ECS), le chauffage et l'isolation des combles afin de réduire la consommation d'énergie et d'assurer le confort thermique global du bâtiment favorisant les économies d'énergie.
- ✓ En termes de NORMES AFNOR NF cinéma :
 - Le remplacement de l'équipement numérique de projection laser et la modification de l'emplacement de l'écran,
 - Salle de spectacle avec la rehausse du projecteur sur une plateforme adaptée pour porter la distance entre l'écran et le premier rang à 4,32, et la rehausse de l'écran, impliquant la rénovation complète des plafonds permettant également d'inclure l'isolation et la ventilation,
 - Réaménagement des rangs avec un espacement constant de 91 cm, avec réutilisation des fauteuils existants.
- ✓ En termes de rénovation des espaces d'accueils :
 - Modernisation des espaces d'accueil, des sanitaires, locaux de stockage, salles dédiées aux réunions et aux activités administratives, billetterie centrale,
 - Hall d'entrée avec son agrandissement doublé en superficie et la création d'un espace sécurisé avec barrière de trottoir et porte à ouverture automatique,
 - En option sont prévus le remplacement des revêtements de sol et muraux,
 - Traitement de l'identité extérieure avec le ravalement ou l'installation d'un bardage en bois est nécessaire.

Au regard de l'ampleur des travaux et des financements nécessaires pour leur réalisation, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de la Région NOUVELLE AQUITAINE au titre du programme « rénovation – modernisation des équipements culturels » à hauteur de 20%.

L'ensemble de l'opération de rénovation-modernisation-mise en accessibilité du cinéma s'élève à 352 420.10€ HT. Le plan de financement est le suivant :

Coût total de rénovation	352 420.10€ HT
Subvention CNC 40 %	140 968.00€ HT
Subvention Région NA (20 % sur dépenses plafonnées à 100 000€)	20 000.00€ HT

Reste à charge pour la commune 191 452.10€ HT
La commune préfinancera la tva.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver d'une part le projet de modernisation-mise en accessibilité-sécurité du cinéma et d'autre part de solliciter les aides financières. L'obtention des subventions conditionnera la réalisation des travaux.

Considérant la nécessité de renforcer l'accessibilité, la sécurité du bâtiment répondant aux exigences et normes légales en vigueur ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances énergétiques de l'ensemble immobilier et d'agrandir les espaces d'accueil, les espaces de projection et de spectacles ;

Considérant que le cinéma contribue à la dynamisation de la vie locale et culturelle de la commune et qu'il répond au maillage du territoire en matière de pratiques culturelles, de diffusions de films tout public et d'Arts et d'Essai et d'éducation à l'Image ;

Considérant qu'il est essentiel d'accompagner le projet de rénovation du cinéma en concertation avec l'ensemble de partenaires, notamment l'exploitant « Bazas culture Cinéma ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;

SOLLICITE une subvention auprès de la Région NOUVELLE AQUITAINE au titre du programme « rénovation – modernisation des équipements culturels » à hauteur de 20% qui conditionnera la possibilité d'engager les travaux ;

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention ainsi que la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'**unanimité**. »

5. PERSONNEL

◆ N° DE_2024_153 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit délibérer sur la création de poste au titre des avancements de grades consécutifs à la réussite d'examen.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur la création du poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe à 7/35^{ème} au 1^{er} Janvier 2025

N'appelant pas de question, la délibération approuvée à l'**unanimité** est la suivante :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu, le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;
- Vu, le tableau des effectifs ;
- Vu, la délibération du 16 février 2021 fixant le taux de promotion à 100 % pour tous les grades existants dans le cadre du tableau annuel d'avancement de grade ;
- Vu, l'arrêté n°AI_2024_037 établissant le tableau annuel d'avancement de grade 2024 ;
- Vu, l'avis favorable du cst en date du 9 juillet 2024.

Madame Le Maire propose à l'assemblée la création du poste suivant :

Création d'emploi avancement de grade 2024	Catégorie	Nombre de postes	Quotité	Ouverture possible à la date
Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	1	7/35 ^{ème}	1 ^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création du poste ci-dessus au titre de l'avancement de grade ;

ADOpte la modification du tableau proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. »

◆ N° DE_2024_154 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA CDC DU BAZADAIS – ANNEE 2025

Mme Danielle BARREYRE propose à l'assemblée de renouveler la convention pour la mise à disposition d'un agent communal à l'accueil périscolaire de la maternelle, compétence de la Communauté de communes du Bazadais, au titre de l'année 2025, et à l'inverse, pour la mise à disposition d'un agent intercommunal de la Cdc du Bazadais intervenant à l'accueil périscolaire de l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante portant autorisation de signature de ladite convention dont un exemplaire a été transmis à chaque membre.

« Mme Danielle BARREYRE indique au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de certains personnels mutualisés avec la Communauté de communes du Bazadais pendant le temps scolaire en fonction des nécessités des services scolaires.

La commune met à disposition de la CDC du Bazadais un agent communal au titre de l'année 2025, pour l'accueil périscolaire de l'école maternelle à raison de 3h hebdomadaires, assuré par un ATSEM Principal 1^{ère} classe (soit 100h/an environ). En cas d'absence occasionnelle, il sera demandé à un ATSEM en fonction, de pourvoir au remplacement sur une base de 5 heures environ par an.

Par ailleurs comme l'année passée, la Communauté de communes du Bazadais met à disposition de la Commune, un agent titulaire du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 afin d'organiser au mieux l'accueil des élèves de l'école élémentaire Léo Drouyn géré par la Ville de Bazas, correspondant à 40 mn hebdomadaire pour un adjoint d'animation (soit 24h/an).

Mme Danielle BARREYRE propose au Conseil Municipal de signer avec la Communauté de Communes du Bazadais, la convention de mise à disposition correspondante dont un exemplaire a été transmis à chaque membre.

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu, la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Appelé à délibérer, le conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de communauté du Bazadais au titre de l'année 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité.

◆ **N° DE_2023_155 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément au décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et après consultation du CST, il convient de se prononcer sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se substituant ainsi à l'ensemble du régime indemnitaire des cadres d'emploi de la police Municipale relatif à l'indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité.

N'appelant pas de question, la délibération approuvée à l'unanimité est la suivante :

« **Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération en date du 10 décembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu, l'avis du Comité social Technique en date du 3 Décembre 2024.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement

d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application, comme suit :

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#).

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5000 € brut par an maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront (Le cas échéant) revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation

afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels.

Le Maire déterminera :

- *les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;*
- *le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.*

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- *les congés annuels,*
- *les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,*
- *les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,*
- *les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,*
- *Les périodes de temps partiel thérapeutique.*

Règles applicables en cas d'absences :

- *En cas de congé maladie, les primes suivent le traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels y compris pendant les congés cumulés dans le cadre du compte Epargne temps, les congés maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement.*
- *En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.*

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- *d'autorisations spéciales d'absence,*
- *de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)*

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- *de congé de formation professionnelle,*
- *de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.*

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir entendu Madame le Maire, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 3 décembre 2024 et après en avoir délibéré :

ADOpte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

ABROGE totalement la délibération en date du 03 octobre 2017 N° D091/2017 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est adoptée à l'unanimité. »

◆ **RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2023**

Il est présenté à l'assemblée, le rapport social unique portant sur l'année 2023 validé par le C.S.T. le 3 décembre dernier, dont un exemplaire est joint.



Synthese_RSU_2023-1
.pdf

◆ **MOTION DE PROTESTATION CONTRE LES MESURES FINANCIERES IMPOSEES PAR LE GOUVERNEMENT**

Après épuisement de l'ordre du jour, Madame le Maire souhaite faire lecture, dans son intégralité, de la motion de censure contre les mesures financières de la loi de finances 2025 imposée par le gouvernement, émise et formulée par l'Association des Maires de Gironde et l'association des Maires Ruraux de Gironde.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la motion.

N'appelant pas de question, la motion suivante est approuvée à la **majorité** par Mme Isabelle DEXPERT (+ procuration M. N. Serrières), Mme Danielle BARREYRE (+ procuration M. P. Dufau), Mme Isabelle BERNADET, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE (plus procuration M. B. Jollys), Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEF AUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Sylvie BADETS.

Se sont abstenus : M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration M. S. Lataste), Mme Marie-Agnès SALOMON.

« Mme le Maire donne lecture de la motion de l'AMG et l'association des maires ruraux exprimant l'opposition des maires et de présidents d'intercommunalités de la Gironde au projet de loi de finance pour 2025.

VU le récent ensemble de mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier de 5 milliards d'euros, dont 3 milliards ponctionnés directement sur les recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales ;

VU la baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) et le gel de la dynamique de la TVA, qui réduisent significativement les capacités d'investissement des collectivités locales ;

VU le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoyant une augmentation de 4 points des cotisations patronales pour les employeurs territoriaux afin de combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL),

VU les effets cumulatifs de ces ponctions sur les finances locales, accentués par l'inflation, les coûts de la transition écologique et les charges réglementaires comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que ces charges menacent les capacités d'investissement local, l'offre de services publics et la mise en œuvre de la transition écologique ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales jouent un rôle fondamental dans le développement économique, social et environnemental de leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les décisions unilatérales du Gouvernement mettent en péril la capacité des élus locaux à répondre aux attentes de nos concitoyens, sans preuve de l'efficacité de ces mesures dans la réduction du déficit de l'État ;

L'Association des Maires et de Présidents d'Intercommunalité de la Gironde (AMG) et l'Association des Maires Ruraux de Gironde (AMR 33), réunies en séance, adoptent la motion suivante :

1. **S'opposent fermement** aux mesures financières imposées par le Gouvernement qui illustrent un mépris à l'égard des collectivités locales, pourtant en première ligne pour assurer les services publics essentiels ;
2. **Refusent** les ponctions supplémentaires opérées sur les recettes des collectivités locales, estimant qu'elles compromettent gravement l'équilibre financier local ;
3. **Dénoncent** les contradictions entre les discours gouvernementaux, prônant dialogue et concertation, et les décisions unilatérales qui ont des conséquences néfastes pour l'ensemble du tissu territorial ;
4. **Demandent** un moratoire immédiat sur l'application de ces mesures financières et l'ouverture d'une concertation réelle et constructive entre l'État et les représentants des collectivités locales pour trouver des solutions équitables et durables.

La présente motion sera transmise à Monsieur le Premier ministre, à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, aux parlementaires du département ainsi qu'à l'ensemble des associations nationales représentant les collectivités locales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette motion de protestation.

Le Conseil Municipal à **la majorité** par Mme Isabelle DEXPERT (+ procuration M. N. Serrieres), Mme Danielle BARREYRE (+ procuration M. P. Dufau), Mme Isabelle BERNADET, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE (plus procuration M. B. Jollys), Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Sylvie BADETS.

Se sont abstenus : M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration M. S. Lataste), Mme Marie-Agnès SALOMON.

APPROUVE cette motion de protestation contre le projet de loi de finance pour 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

6. COMMUNICATIONS

Madame le Maire rappelle les dates de réceptions de fin d'année :

- 19 décembre 2024 à 19h à la salle des mariages : Noël des enfants du personnel communal
- 06 janvier 2025 à 19h au polyèdre : Vœux au personnel communal
- 7 janvier 2025 à 19h30 au hall polyvalent : cérémonie des vœux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE



Le Maire,
Isabelle DEXPERT

